



## Pourquoi entretenir ses ouvrages d'art ?

### Obligations et responsabilités des collectivités

Souvent sources de litiges, le statut juridique des ouvrages d'art nécessite d'être rappelé à plusieurs titres : à qui appartiennent-ils ? Qui les entretient ? Qui en est responsable ? Qui détient la compétence technique ?

Les ponts sont des voies de passage qui font juridiquement partie de la voirie routière ; ils constituent des ouvrages permettant d'assurer la continuité du passage sur la voie portée.

Peu importe qu'ils servent au franchissement d'une voie ferrée, d'une route appartenant à une autre collectivité ou d'une dépendance du domaine public fluvial, les ponts relèvent du domaine public routier des collectivités publiques propriétaires des voies concernées dès lors qu'ils sont affectés à la circulation terrestre.



Ainsi, un pont supportant une route départementale appartient à la voirie départementale. De même, un pont reliant deux tronçons de voie communale ouverte à la circulation générale appartient au domaine public d'une commune.

Ainsi, un pont supportant un chemin rural relève du domaine privé communal.

La collectivité propriétaire d'un pont appartenant au domaine public routier a l'obligation légale de l'entretenir.

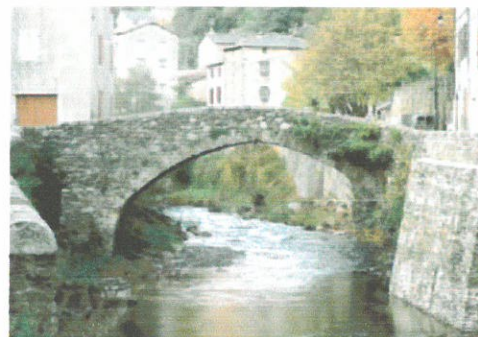
Ainsi, toute dépense relative à la construction, à l'aménagement et à l'entretien d'un pont, constituent des dépenses obligatoires pour les communes. La collectivité gestionnaire du pont ne peut être exonérée de son obligation d'entretien normal.

En cas d'insuffisance ou de vice à l'origine de dommages ou de préjudices causés à un usager, celui-ci peut chercher à engager la responsabilité de la collectivité qui devra prouver avoir correctement entretenu le pont, que son entretien soit ou non délégué à un tiers.

Le Syndicat Départemental de la Voirie, soucieux de soutenir les Communes du territoire dans leurs démarches, dispose également de moyens en matière d'assistant à maître d'ouvrage ou bien de maîtrise d'œuvre pour l'expertise et la construction ou la réhabilitation de vos ouvrages d'art.

En effet, plusieurs niveaux d'intervention sont proposés par votre Syndicat :

- ▶ Expertise de l'état,
- ▶ Assistance dans la recherche d'une équipe de maître d'œuvre,
- ▶ Prestation de réalisation d'études, lancement du dossier de consultation des entreprises, analyse des offres, suivi de la réalisation des travaux.



Rapidement, le Syndicat de la Voirie disposera d'un marché à bons de commande, de travaux de réhabilitation et de construction d'ouvrage d'art. Ce marché à bons de commande permettra, sur commande des collectivités, la réalisation des travaux directement par l'entreprise spécialisée retenue après consultation.

Cette dernière solution offre l'avantage, par la Collectivité, de la réactivité et de la souplesse de la commande en conformité avec le code des marchés publics : commande au Syndicat Départemental de la Voirie sans limitation de montant et sur simple lettre de commande (voir article du Compétences 17 N°59).